



ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.355

Interdisant la circulation rue Nicolas Blanc au droit du numéro 205

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et de tous les riverains, sur la rue Nicolas Blanc au droit du numéro 205, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX dans le cadre de la mise en sécurité lié au chantier privé.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pour une période indéterminée, la circulation des tous les véhicules et des riverains sera interdite sur la rue Nicolas au droit du numéro 205.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu du **28 JUIL. 2022**
Et de la publication le :
Et de la notification le : **28 JUIL. 2022**

Fait le 13 juillet 2022,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
Première adjointe
Jeannie TREMBLAY



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy 1